



ARRÊTÉ N° M_AR2606_399

ARRÊTÉ DE FERMETURE TEMPORAIRE DES ÉCOLES ET DE SUSPENSION DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES (MATIN ET SOIR) AINSI QUE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE EN RAISON DE LA CANICULE

EDUCATION ENFANCE JEUNESSE

Monsieur Jérôme DUBOST, Maire de la Commune de MONTIVILLIERS,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, R.143-2 et R.143-3 ;

VU le Code de l'éducation ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'alerte météorologique de niveau rouge "canicule" émise par Météo-France à compter du 23 juin 2026 à 12h00 ;

VU les échanges intervenus avec l'Inspection académique de la Seine-Maritime et les directeurs des écoles concernées ;

CONSIDÉRANT les risques sanitaires majeurs liés aux températures extrêmes pour la santé des enfants et du personnel ;

CONSIDÉRANT que les mesures alternatives mises en œuvre (ventilation naturelle, occultation, hydratation renforcée...) ne permettent pas de garantir des conditions d'accueil sécurisées pendant ce pic de chaleur ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques en vertu de ses pouvoirs de police ;

ARRÊTE

Article 1 : Fermeture temporaire des écoles maternelles et élémentaires de la ville de Montivilliers à partir du mardi 23 juin 2026 à 12h00 et jusqu'au jeudi 25 juin inclus.

Article 2 : Les accueils de loisirs périscolaires matin et soir seront fermés sur la même période.

Article 3 : La restauration scolaire sera fermée le 25 juin.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont prises en cohérences avec les décisions et recommandations de la Préfecture de la Seine-Maritime et de l'Éducation nationale.

Article 5 : Les familles seront informées sans délai des mesures prises par voie d'affichage, sur les supports de communication municipaux et par tout moyen approprié.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes de l'exécutif ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative. Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l'intéressé

- Publié au recueil des actes de l'exécutif

Envoyé en préfecture le 24/06/2026

Reçu en préfecture le 24/06/2026

Publié le 24/06/2026

webdelib

ID : 076-217604479-20260624-M_AR2606_399-AR

- Transmis au contrôle de légalité
- Ampliation adressée au Comptable de la collectivité

A Montivilliers,

**Le Maire,
Jérôme DUBOST**

